



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2014
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Nicaragua

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

GE.14-16564 (F) 141014 151014



* 1 4 1 6 5 6 4 *

Merci de recycler



1. J'ai le privilège de répondre, au nom du Gouvernement nicaraguayen, aux recommandations faites dans le cadre du deuxième Examen périodique universel du Nicaragua, qui figurent aux paragraphes 116 et 117 du document A/HRC/27/16.
2. **Le Nicaragua n'accepte pas** les recommandations 116.1 à 116.8, 116.10 à 116.12 et 117.1 à 117.1, l'invitant à adopter de nouveaux instruments internationaux.
3. Le Nicaragua, en tant qu'État souverain, considère que ce n'est pas le moment de prendre de nouveaux engagements internationaux qui viendront encore alourdir sa charge administrative et grever son budget. Il est toutefois convaincu de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans tous les domaines et a défini, à cette fin, une série de mesures nationales prioritaires, qu'il met actuellement en œuvre.
4. Le Nicaragua tient à rappeler que, bien qu'il ne soit pas encore partie aux instruments internationaux indiqués dans les recommandations, il n'en protège pas moins efficacement les droits de l'homme, et que son cadre réglementaire étendu en garantit le plein exercice par tous les citoyens.
5. **Le Nicaragua n'accepte pas les recommandations 116.9, 116.15 et 116.16.** Il ne juge pas nécessaire d'adopter la définition figurant dans la Convention contre la torture, car il estime avoir adopté une conception de la torture encore plus large, ce qui devrait être vu comme une preuve des bonnes pratiques mises en place par le Gouvernement pour garantir aux citoyens une meilleure protection des droits de l'homme.
6. Le Nicaragua proscrit la torture et toute forme de mauvais traitements dans différents textes normatifs, depuis la Constitution jusqu'aux codes et aux lois. Les textes en vigueur reprennent les dispositions de la Convention et d'autres instruments concernant les auteurs de tels actes, qu'il s'agisse de militaires en service actif, d'agents des forces de l'ordre, de fonctionnaires ou de toute autre personne. Le Nicaragua veille à ce que les actes de torture et les mauvais traitements soient dénoncés et à ce que leurs auteurs soient poursuivis en justice et punis, et prend des mesures à des fins de prévention et de suivi.
7. Le mécanisme national de prévention de la torture, qui relève du Bureau du Défenseur des droits de l'homme a été créé en janvier 2012. En mai 2014, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est rendu au Nicaragua pour évaluer le respect des dispositions et recommander la mise en place des garanties requises.
8. **Le Nicaragua accepte les recommandations 116.13 et 116.26** concernant les politiques visant à réduire l'ampleur de la discrimination à l'égard des autochtones et des personnes d'ascendance africaine et à faire participer les communautés autochtones à toute décision ayant trait à l'administration de leurs terres.
9. Le Plan national de développement humain pour la période 2012-2016 contient une stratégie de développement du littoral des Caraïbes qui définit de grandes lignes d'action en vue de parvenir au bien-être socioéconomique de la population caribéenne du pays selon un modèle économique équitable, durable et respectueux de l'harmonie entre l'homme et la nature. Le Plan national de développement humain vise aussi à instaurer un cadre institutionnel autonome, qui permettra le plein développement humain de la région.
10. L'élaboration du Plan national de développement humain est une preuve irréfutable de la politique de participation sans exclusive et de non discrimination des pouvoirs publics.
11. Le Nicaragua compte renforcer encore les droits des peuples autochtones en appliquant la Convention n° 169 de 1989 de l'OIT, qu'il a ratifiée en 2010.

12. **Le Nicaragua accepte la recommandation 116.14** relative aux droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués (LGBTI), qui reconnaît le travail accompli par le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale.

13. Le droit à l'orientation sexuelle a commencé à être reconnu en 2008, lorsque l'article 204 du Code pénal, qui érigeait l'homosexualité en délit, a été abrogé. Le Nicaragua a créé par la suite un Bureau du Procureur spécial, chargé de promouvoir et de protéger, de façon progressive, les droits des personnes de toutes orientations sexuelles, par le biais de campagnes d'information et de programmes de bourses d'enseignement technique et professionnel.

14. Des ateliers de formation sur les droits à l'orientation sexuelle et la diversité sexuelle ont aussi été organisés à l'intention des élèves de l'école de police aux fins du respect des principes éthiques et des droits des minorités sexuelles. Au total, 2 974 élèves de l'école de police ont reçu cette formation en 2013.

15. **Le Nicaragua accepte les recommandations 116.17 à 116.19** car son système judiciaire est indépendant.

16. Depuis 2007, le cadre institutionnel et normatif a été renforcé dans le but de garantir l'indépendance du système judiciaire. L'article 165 de la Constitution, la loi n° 501 sur les professions de justice et son règlement d'application, et la loi n° 260 portant organisation du pouvoir judiciaire disposent que les magistrats et les juges sont indépendants et uniquement responsables devant la Constitution et la loi.

17. Le Code d'éthique adopté en septembre 2011 garantit une application impartiale de la justice et met l'accent sur les principes d'indépendance, d'autonomie et de légalité.

18. Le Conseil national de l'administration et des professions de justice procède actuellement au renforcement du système de sélection et de désignation des magistrats, juges et défenseurs publics à travers l'institutionnalisation d'un concours au mérite, conformément à la loi sur les professions de justice et son règlement d'application, avec le concours de l'Institut d'études judiciaires avancées.

19. **Le Nicaragua accepte les recommandations 116.20 et 116.21**, car il garantit le respect de la liberté d'expression, le droit de manifestation pacifique, la liberté d'association et d'organisation, le droit à l'information et la liberté de la presse, y compris la pluralité des médias.

20. **Le Nicaragua n'accepte pas la recommandation 116.23**, car il dispose déjà d'une structure institutionnelle garantissant l'accès à l'information publique.

21. Certaines libertés sont érigées en droits fondamentaux par la Constitution et peuvent être exercées sans autres restrictions que celles posées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Le Nicaragua n'exerce pas de persécutions et ne pratique pas la censure, comme en attestent les 300 stations de radio, les 20 chaînes de télévision et les 20 médias de presse écrite (dont des quotidiens, des hebdomadaires et des magazines de distribution nationale) qui existent dans le pays.

23. Les manifestations publiques sont encadrées avec l'aide de la police nationale, de manière à garantir l'ordre public et à protéger les manifestants et les défenseurs des droits de l'homme, pour lesquels la police a pris des mesures spécifiques.

24. Le Nicaragua possède un cadre juridique équilibré, qui contribue à l'impartialité, à la transparence, à l'objectivité et à la responsabilité des médias, protège les droits des citoyens, et établit des mesures de protection et offre des voies de recours en cas de violations (rétractation, pardon de la partie lésée et médiation sur décision des parties concernées).

25. En vertu de l'article 429 du Code pénal, l'entrave à la liberté d'expression et au droit à l'information est un délit passible de sanctions. Par ailleurs, le bureau de coordination de l'accès à l'information publique a été créé, en application de la loi n° 621 de 2007 sur l'accès à l'information publique prévoit la création. Les personnes qui se voient refuser l'accès à des informations peuvent former un recours administratif et saisir la chambre du contentieux administratif de la Cour suprême.

26. **Le Nicaragua n'accepte pas la recommandation 116.22 visant à dépenaliser la diffamation car celle-ci ne constitue pas un délit selon la législation nationale.** La même observation vaut pour la **recommandation 117.18.**

27. Le Nicaragua informe la communauté internationale que sa législation érige en délits la calomnie et l'injure et punit quiconque se rend coupable de fausses accusations et porte ainsi atteinte à la dignité d'un tiers. Il n'y a pas délit si les accusations sont fondées (art. 202 et 203 du Code pénal).

28. **Le Nicaragua accepte la recommandation 116.25** qui l'incite à se doter de tous les moyens nécessaires pour appliquer une politique éducative inclusive. Le droit à l'éducation est indéniablement l'une des grandes priorités nationales et le Nicaragua est déterminé à en assurer le plein exercice. Cependant, si le Nicaragua doit se doter de tous les moyens nécessaires, comme la recommandation le prescrit, il aura besoin de ressources financières considérables, qui ne pourront provenir du budget national. Le Nicaragua doit donc garder à l'esprit que garantir le droit à l'éducation sera un travail de longue haleine.

29. Le Nicaragua est un des pays en développement les plus pauvres en ressources d'Amérique latine. Il dispose toutefois d'une économie stable grâce à l'action menée par le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale. Il ne peut s'engager à répondre pleinement à tel ou tel besoin ou à procéder à des réformes complètes à brève échéance. Néanmoins, les autorités sont résolues à faire progressivement respecter les droits des personnes handicapées.

30. À son entrée en fonctions, en 2007, le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale s'est attelé à la restauration du droit à l'éducation, en mettant fin à l'autonomie scolaire et en rétablissant l'éducation publique et gratuite, sans exclusion ni discrimination, conformément aux dispositions de la Constitution et de l'article 38 de la loi n° 763 sur les droits des personnes handicapées, adoptée en avril 2011.

31. Concrètement, le Ministère de l'éducation permet l'accès des personnes handicapées à une éducation formelle ou non formelle. L'éducation formelle est dispensée dans des établissements spécialisés d'enseignement préscolaire, primaire et professionnel – au nombre de 26 – destinés aux personnes présentant un niveau de handicap élevé ainsi que dans les établissements généraux d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. L'éducation non formelle est dispensée dans le cadre de programmes éducatifs destinés aux enfants de 0 à 3 ans et de programmes d'insertion sociale et professionnelle.

32. Depuis 2010, les enseignants des filières générales et techniques reçoivent une formation systématique sur un certain nombre de sujets, comme le système braille de lecture et d'écriture, le multihandicap et la surdicécité, l'utilisation de l'abaque, l'orientation et la mobilité, la langue des signes nicaraguayenne et l'adaptation des programmes scolaires.

33. Le Nicaragua s'efforce de prévenir et de détecter certains handicaps et troubles du développement dès la naissance et jusqu'à l'âge préscolaire. Une brochure intitulée «Amor para los más Chiquitos», qui conseille sur les activités propres à stimuler les capacités d'éveil de l'enfant, a été éditée à cette fin.

34. **Le Nicaragua n'accepte pas la recommandation 117.12**, car les allégations crédibles de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité sont déjà portées devant les tribunaux.

35. La police nationale s'est renforcée. Elle s'est dotée de structures de défense, de promotion, et de respect des droits de l'homme, matière qui a été intégrée aux programmes de formation. Elle a intensifié ses activités sociales de proximité, a modernisé ses textes normatifs en adoptant des règles d'éthique (décret n° 51-2012) et a mis en place des principes théoriques et pratiques.

36. Le Nicaragua n'accepte pas la **recommandation 117.13**, car le cadre législatif et politique prévoit déjà des mesures et dispositions efficaces pour protéger les droits des personnes privées de liberté.

37. Le système carcéral nicaraguayen est intrinsèquement respectueux des droits de l'homme et vise à faciliter la réintégration dans la société par la rééducation. Il offre un cadre propice à la réalisation de ces objectifs, en encourageant les activités productives, l'unité de la famille et des activités propres à garantir l'exercice des droits sociaux et culturels.

38. En octobre 2013, la population carcérale s'élevait à 9 601 personnes. Tous les détenus bénéficient de services de santé et d'éducation. Avec l'aide d'organisations non gouvernementales des droits de l'homme, 2 634 détenus suivent des cours; 3 407 ont reçu une formation technique; 161 adolescents ont été formés pour devenir des promoteurs des droits de l'homme entre 2010 et 2013 et 18 détenus ont terminé leurs études en août 2014. Le Nicaragua collabore avec des organismes internationaux tels que le Sous-Comité pour la prévention de la torture qui, comme on l'a déjà dit, s'est récemment rendu dans le pays.

39. Les violences carcérales ont diminué de 21 % entre 2006 et 2013. En 2013, le taux de récidive était de 11 %, le plus bas d'Amérique centrale, d'où une meilleure intégrité des personnes privées de liberté.

40. La surpopulation reste le principal problème. Bien que le pays soit pauvre, le Gouvernement nicaraguayen a consacré les ressources financières à sa disposition à des projets de construction et d'extension d'établissements pénitentiaires et à l'amélioration des infrastructures et des conditions de détention.

41. Une prison pour femmes a été inaugurée ce mois-ci. Elle peut recevoir 250 détenues en régime ouvert, semi-ouvert ou productif et offre des installations de production textile, d'artisanat et de soins de beauté, une boulangerie, des programmes d'enseignement primaire et secondaire, des formations techniques et informatiques, une infirmerie, une cantine, une cuisine, des poulaillers, des porcheries et un potager. Une prison pour hommes a également été créée. Elle peut recevoir 320 détenus en régime ouvert, semi-ouvert ou productif et comprend un quartier de haute sécurité, une ferme et un atelier de menuiserie. Des bâtiments pouvant accueillir 420 personnes ont été construits et un marché a été passé pour la construction de la prison de Bluefields, dans la région autonome d'Atlántico Sur (côte des Caraïbes).

42. Le Nicaragua **n'accepte pas les recommandations 117.14 à 117.17**, mais, compte tenu de l'intérêt manifesté pour ces questions, il entend apporter certaines précisions sur la réforme de la loi n° 779 et la lutte contre les violences faites aux femmes, à laquelle le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale accorde une grande importance.

43. Depuis 2007, le Nicaragua s'attache à rétablir les droits des femmes dans le cadre du Plan national de développement humain et d'une politique de lutte contre la violence axée sur le principe de la responsabilité partagée.

44. Le Nicaragua est l'un des pays les plus avancés pour ce qui est de la participation et de l'autonomisation des femmes. Le rapport 2013 du Forum économique mondial sur les inégalités hommes-femmes le classe au dixième rang mondial en matière de parité. Les femmes représentent en moyenne 40,2 % de l'effectif parlementaire du Nicaragua, contre 22,6 % pour le continent américain dans son ensemble, et la moitié d'entre elles occupent des postes ministériels.
45. Avec l'adoption de la loi n° 648 de 2008 sur l'égalité des droits et des chances, de la loi n° 779 de 2012 sur la violence à l'égard des femmes et de la loi n° 641 portant modifications du Code pénal, le Nicaragua a modernisé sa législation.
46. La loi n° 779 a pour objectifs de garantir les droits des femmes, de prévenir et d'éradiquer les actes de violence à leur encontre, de sanctionner les auteurs de ces actes, d'apporter aux victimes une assistance psychologique et sociale, et de faire évoluer les modèles socioculturels.
47. La loi n° 779 a été modifiée de manière à réserver la médiation aux délits mineurs, conformément au principe de l'opportunité des poursuites, dans le but de faciliter l'administration de la justice et de traiter les affaires plus rapidement et plus efficacement.
48. La médiation est subordonnée à des exigences et des conditions, notamment le libre consentement de la victime, qui est vérifié par le juge. Le recours à la médiation ne peut être exercé qu'une seule fois et à la condition que le prévenu n'ait pas de délits similaires à son passif. Au terme de la procédure, l'administration doit garantir la protection de la victime jusqu'à ce qu'un changement de comportement ait été constaté et qu'il n'y ait plus de risques.
49. Les commissariats spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes, dont le nombre est passé de 99 à 160, couvrent tout le territoire national. Un observatoire judiciaire des violences faites aux femmes va aussi être mis en place.
50. Durant le vingtième Congrès international méditerranéen de médecine légale, en février 2014, les experts présents ont reconnu que le Nicaragua était à l'avant-garde en matière d'expertise médico-légale, intégrale et clinique, des victimes de violences sexistes.
51. Le Nicaragua réitère son **rejet des recommandations 116.24 et 117.19 à 117.31 visant à réformer la législation sur l'avortement** car une telle réforme irait à l'encontre de la volonté souveraine du peuple nicaraguayen qui, à travers un processus démocratique, s'est dit favorable à la pénalisation de l'avortement.
52. Le peuple nicaraguayen reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et estime que l'avortement n'est pas une méthode de contrôle des naissances et nuit à la santé de la femme. La législation impose que des soins soient apportés à toute femme qui avorte, en particulier si sa vie est en danger, conformément au protocole de procédure.
53. La Stratégie nationale sur la santé sexuelle et procréative a, notamment pour objectif d'améliorer la santé maternelle et périnatale, et de renforcer la responsabilité parentale. Des efforts sont faits dans le domaine de la prévention, à travers des programmes de formation continue à la planification familiale et au risque procréatif et la distribution de contraceptifs jusqu'au niveau des communautés.
54. En conclusion, je tiens, une fois encore, au nom du Gouvernement et du peuple nicaraguayens, à remercier tous les États qui ont formulé des recommandations dans un esprit constructif, montrant ainsi leur intérêt pour la protection des droits de l'homme du peuple du Nicaragua et encourageant le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale à poursuivre l'action qu'il mène depuis son arrivée au pouvoir, en 2007, pour rétablir ces droits.